

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-039-2022  
Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2022-12-19

**RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS—Modification**

Attendu que :

le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant le Système de gestion de la récolte des ours polaires et de calcul des quotas du Nunavut;

le *Règlement sur les rapports* doit être modifié afin de mettre en œuvre le Système de gestion de la récolte des ours polaires et de calcul des quotas du Nunavut.

En vertu des articles 195, 200 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en conseil prend le règlement, ci-après, portant modification du *Règlement sur les rapports*, R.Nun. R-014-2015.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les rapports*, R.Nun. R-014-2015.**

**2. L'article 4 est modifié par :**

**a) l'abrogation et le remplacement de l'alinéa (4)d par le paragraphe suivant :**

d) sous réserve du paragraphe (5), l'ours polaire.

**b) l'insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(5) Un ours polaire qui a moins de deux ans est réputé être de sexe masculin s'il accompagne une ourse polaire qui est récoltée.

**3. (1) L'alinéa 5(2)a est modifiée par remplacement de « des canines » par « des dents ».**

**(2) L'alinéa 5(2)b est modifiée par suppression de « placée derrière les canines ».**

**4. (1) L'article 6 devient le paragraphe 6(1).**

**(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6(1) :**

(2) Dans le cas d'un ours polaire, une déclaration solennelle de son sexe signée par la personne qui l'a chassé peut être utilisée comme preuve de son sexe si :

a) d'une part, aucune preuve biologique valable de son sexe n'est disponible

b) d'autre part, aucun témoignage d'expert quant à son sexe n'est disponible au titre du paragraphe 1.

